



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ADOPTÉS LE :	14 décembre 1986		
	13 décembre 1987		
	29 octobre 1989		
	22 novembre 1992	6 février 1993	
	15 janvier 1994	16 juillet 1994	
	24 février 1996		AGA 1996
	8 février 1997		AGA 1997
	20 février 1999		AGA 1999
	28 novembre 1999	10 mars 2000	AGA 2000
	25 novembre 2000	17 mars 2001	AGA 2001
	17 février 2002		AGA 2002
	15 février 2003	7 juin 2003	AGA 2003
	23 novembre 2003	13 mars 2004	AGA 2004
	29 octobre 2005	20 décembre 2005	AGE DÉC05
	24 novembre 2006	31 mars 2007	AGA 2007
	23 novembre 2007		AGA 2008
	30 novembre 2008		

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – LES AFFILIATIONS

Articles 1 à 9 3 - 8

SECTION 2 – INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

Article 10 9

SECTION 3 – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC

Articles 11 à 14 10

SECTION 4 – PERMIS DE VOYAGE

Articles 15 à 20 11

SECTION 5 – LIGUES & ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

Articles 21 à 22 12

SECTION 6 – LES COMPÉTITIONS

Articles 23 à 37 13 - 22

Règlements Ligues AA (Article 40) 23 - 27

Règlements soccer intérieur (Article 41) 27

POLITIQUES PARTICULIÈRES

Article 70- vérification des antécédents judiciaires 28 - 30

Article 71- conflits d'intérêt et code d'éthique 31 - 33

Article 72- responsabilités du chef de délégation 34 - 35

SECTION 1 - LES AFFILIATIONS

Article 1 - Procédure d'affiliation

Les articles 1.14 à 1.21 ne s'appliquent pas aux équipes locales.

1.1 Toute personne physique qui désire jouer, entraîner, arbitrer ou être impliquée à titre de dirigeant dans une activité sanctionnée par la Fédération doit compléter et signer le formulaire d'affiliation prescrit, pour l'année d'activité en cours et la remettre à la direction du club ou regroupement de soccer dont l'équipe à laquelle il adhère fait partie, ou à l'Association régionale concernée, selon le cas, accompagné du montant de la cotisation fixée.

Toute personne désirant s'affilier auprès de la Fédération doit obligatoirement se soumettre aux conditions de la *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires*.

1.2 Une personne physique ou morale ne peut être affiliée si elle possède une dette envers une ARS et/ou la Fédération.

1.3 Un arbitre doit normalement s'affilier dans la région où se situe son domicile. Cependant, avec l'autorisation de sa région, dûment signifié par lettre, un arbitre peut alors s'affilier auprès de la région de son choix.

1.4 Un joueur est considéré affilié seulement lorsque son ARS a validé son enregistrement. Toutefois, pour être éligible à participer à une compétition, il doit se conformer aux règlements de la compétition.

1.5 Avant d'affilier un joueur, une équipe a l'obligation de s'assurer que le joueur n'est pas déjà affilié avec une autre équipe.

1.6 Un joueur amateur appartenant à une équipe professionnelle peut être prêté à son équipe amateur d'origine. Une entente entre une équipe amateur et l'équipe professionnelle devra être signée puis approuvée par la Fédération. L'équipe amateur devra ainsi affilier ledit joueur.

1.7 Aucune affiliation ne sera considérée valide pour une saison d'été si elle a été faite avant le 1^{ER} février ou après le 31 août. Aucune affiliation ne sera considérée valide pour une saison d'hiver si elle a été faite avant le 1^{ER} septembre et après le 31 mars. Indépendamment de tout autre article, une affiliation pour une saison d'hiver se termine le 30 avril.

1.8 Tout membre individuel dûment affilié, qui participe à un match non sanctionné sera traduit devant le comité de discipline de l'ARS ou de la Fédération.

1.9 Si une équipe veut affilier un joueur dont la dernière affiliation s'est faite avec une équipe d'une province autre que le Québec, elle doit acheminer, avec le formulaire d'affiliation du joueur une permission écrite de la Fédération stipulant que le joueur a été libéré de toutes obligations envers son ancienne Association provinciale et son ancien club.

1.10 Un délai de sept (7) jours est requis par la Fédération pour valider une affiliation de joueur professionnel.

1.11 Un joueur et/ou entraîneur et/ou arbitre qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie fédéral ou provincial doit signer un formulaire précisant qu'il est conscient que cette situation le rend non-admissible à l'assurance accident de la Fédération et des conséquences qui peuvent en résulter et qu'il en assume toutes les responsabilités. Pour un joueur juvénile de moins de seize (16) ans, le formulaire sera signé par le tuteur légal.

1.12 Une équipe ne peut avoir plus de vingt-cinq (25) joueurs affiliés.

1.13 RÉSERVÉ

- 1.14** Une équipe senior peut avoir un nombre illimité de joueurs juvéniles affiliés.
- 1.15** À l'exception d'une équipe U21, une équipe senior ne peut affilier un joueur de catégorie inférieure à U18 à moins d'avoir reçue une autorisation écrite de la Fédération.
- 1.16** La Fédération ne reconnaît aucune liste de protection ni aucun protocole d'entente entre clubs et/ou regroupements de soccer qui a pour effet de créer une structure de club apparente.
- 1.17** RÉSERVÉ
- 1.18** RÉSERVÉ
- 1.19** Un joueur juvénile qui ne s'affilie pas pendant une période de douze (12) mois, soit deux saisons consécutives (été-hiver ou hiver-été) ne sera pas considéré comme joueur muté.
- 1.20** RÉSERVÉ
- 1.21** RÉSERVÉ
- 1.22** Un joueur de catégorie d'âge supérieure à U12 provenant d'un pays autre que le Canada ou dont la dernière affiliation s'est faite avec une équipe d'un pays autre que le Canada, doit demander et obtenir de la Fédération un certificat de transfert international avant de pouvoir s'affilier. Un joueur juvénile devra également avoir son domicile familial reconnu situé au Québec.
- 1.23** Seul un club peut présenter une demande de transfert international à la Fédération pour un joueur qui désire s'affilier avec son club.
- 1.24** Tout joueur qui a demandé un certificat de transfert international n'est pas éligible à jouer avant d'avoir reçu ledit transfert.
- 1.25** Tout joueur qui ne divulgue pas toutes les informations concernant son statut international, sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement.
- 1.26** Toute équipe qui ne s'assure pas que tous les renseignements fournis dans l'affiliation de ses joueurs sont exacts et complets, sera accusée de fraude dans la procédure d'enregistrement. Si l'équipe est reconnue coupable, en plus des sanctions déjà prévues, elle pourrait voir le ou les match(s) où le ou les joueur(s) considéré(s) inéligible(s) ont participé, perdu(s) par forfait.
- 1.27** Toute personne qui possède des informations confidentielles concernant l'éligibilité d'un joueur et qui ne les divulgue pas, au détriment d'une autre personne, sera accusée de fraude dans la procédure d'enregistrement.
- 1.28.1** Un entraîneur peut en tout temps quitter son club ou sa région pour s'affilier auprès d'un autre club ou une autre région. Cependant, la région qui le reçoit devra, avant de valider l'affiliation, procéder aux modifications requises sur son passeport et en aviser la région d'où il provient.
- 1.28.2** Un entraîneur ne peut être entraîneur qu'avec le club où il est affilié, sauf sur autorisation de la Fédération
- 1.28.3** À son choix, un joueur affilié dans un club peut être entraîneur dans un autre club et/ou dans une autre région.

Article 2 - Traitement des formulaires

- 2.1** Un club ou un regroupement de soccer a la responsabilité de transmettre pour validation, les formulaires d'affiliation dûment complétés de ses membres individuels au registraire de son Association régionale ou au registraire de la Fédération (joueur professionnel seulement). Le registraire de l'ARS devra conserver les formulaires d'affiliation des membres individuels, qu'il valide au nom de la Fédération et suivre les directives d'enregistrement prévues au Guide du registraire. Tout défaut de se conformer aux délais d'acheminement pourra entraîner des frais administratifs et/ou l'invalidation de ces enregistrements et l'inéligibilité aux assurances de la Fédération.
- 2.2** Le club ou regroupement de soccer a l'entière responsabilité de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts et complets et le registraire a la responsabilité entière de s'assurer que toutes les vérifications ont été effectuées, le tout conformément aux procédures indiquées au Guide du registraire.
- 2.3** Si la demande d'affiliation est jugée conforme et que le dirigeant, joueur, entraîneur, ou l'arbitre n'est pas sous le coup d'une amende ou suspension, le registraire appose sur le certificat du requérant le sceau prévu à cette fin indiquant que ce dernier est dûment affilié pour la prochaine année d'activité ou l'année d'activité en cours si elle est déjà entreprise. Pour la saison d'hiver, une nouvelle affiliation n'est pas requise par la Fédération si la personne possède un passeport pour la saison d'été précédente.
- 2.4** La Fédération ou une ARS, pour un motif jugé raisonnable, peut invalider l'affiliation d'un individu.

Article 3 - Participation des joueurs affiliés

- 3.1** Sous réserve des règles relatives à la libération / transfert des joueurs, un joueur fait partie du club ou regroupement de soccer et de l'équipe mentionnée dans son formulaire d'affiliation pour toute l'année d'activité correspondante. Cependant, à partir du 1^{ER} février, un joueur peut alors à son choix, s'affilier pour la prochaine année d'activité, soit auprès de la même équipe ou auprès d'une autre équipe, sans avoir besoin d'une libération, le tout conformément et dans les limites prévues aux règlements.
- 3.2** Après le dernier match de la saison d'été, un club ou un regroupement de soccer doit remettre à chaque joueur le passeport qui lui a été émis pour l'année d'activité en cours, si celui-ci en fait la demande à défaut de quoi le club responsable pourra être sanctionné.

Article 4 - Le statut des joueurs

- 4.1** Les joueurs affiliés directement auprès de la Fédération sont des joueurs amateurs ou professionnels sous la juridiction de la Fédération selon les critères ci-après mentionnés.
- 4.2** Est considéré comme amateur le joueur qui ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à un match ou à un entraînement ou qui encore reçoit:
- le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des frais de voyage, d'hébergement ou de nourriture qu'il a encourus pour sa participation
 - le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des qu'il a encourus pour l'achat de matériel, pour sa préparation physique ou encore pour l'obtention d'une police d'assurance le couvrant contre les risques reliés à sa participation à des matchs de soccer.
- 4.3** Tout joueur engagé à un autre titre par le club auprès duquel il est affilié doit être en mesure de prouver à son association régionale, à la Fédération et à l'ACS que la rémunération qu'il reçoit correspond au travail effectué dans le cadre de son emploi.
- 4.4** Est considéré comme professionnel "Division III" le joueur qui complète le contrat valide prescrit et accepté par la Fédération avec une équipe professionnelle "Division III" et cela pour la durée de la saison d'été seulement.

- 4.5** Les conditions d'engagement du joueur doivent être énoncées clairement et avec précision dans le contrat. Ce contrat doit être complété avant que le joueur n'y appose sa signature. Aucun contrat ne peut être signé pour un montant inférieur à celui établi par la Fédération. Seul le contrat déposé à la Fédération est reconnu.
- 4.6** Le contrat d'un joueur professionnel "Division III" doit être rempli en quatre (4) exemplaires qui seront répartis comme suit avec le paiement des droits prescrits par la Fédération, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement : au joueur, à l'équipe, à la ligue et à la Fédération.
- 4.7** Est considéré comme professionnel conformément aux règlements de l'ACS et dans les limites prévues à ses règlements le joueur qui complète le formulaire d'affiliation prescrit et accepté par l'ACS.
- 4.8** Tout joueur professionnel désirant recouvrer son statut amateur doit remplir le formulaire prévu à cette fin par l'ACS et le faire parvenir pour recommandation à la Fédération accompagné du montant prescrit par la Fédération. Ledit formulaire sera acheminé à l'ACS pour acceptation. Un joueur doit attendre un (1) mois, depuis la date où son nom est apparu pour la dernière fois sur la feuille de match comme professionnel, avant d'être éligible pour jouer. Le certificat de réintégration amateur dûment approuvé par la Fédération et l'ACS doit être déposé au registraire avant de procéder à l'affiliation du joueur.

Article 5 - Le surclassement des joueurs

- 5.1** Le simple surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégories immédiatement supérieures à la sienne.
- 5.2** Le double surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la sienne. Il ne peut être accordé que pour un joueur de U12 à U17. Sur réception par la Fédération des documents suivants: attestation médicale à l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé ainsi que le formulaire d'affiliation, la Fédération pourra accorder le double surclassement.

Article 6 - La libération des joueurs amateurs

- 6.1** Un joueur amateur dûment enregistré doit demander sa libération en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en transmettant une copie par courrier recommandé au club ou regroupement de soccer, à l'Association régionale, à la Fédération et à la Ligue s'il y a lieu.
- 6.2** Un club ou un regroupement de soccer peut refuser la demande de libération. Il doit alors transmettre au joueur et à la Fédération sa réponse motivée par courrier recommandé dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de libération.
- 6.3** Si le club ou un regroupement de soccer ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 6.2, ou en cas de litige, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.
- 6.4** Nonobstant l'article 6.2, un club ou un regroupement de soccer doit automatiquement accorder une libération à un joueur qui lui fait la demande dans les circonstances suivantes:
- 6.4.1 Si le joueur a déménagé à plus de trente (30) kilomètres de son ancien domicile
 - 6.4.2 Dans le cas d'un joueur juvénile, s'il a déménagé sur le territoire d'une autre Association régionale
 - 6.4.3 Si un joueur est réclamé par une équipe professionnelle
 - 6.4.4 Si l'équipe du joueur concerné n'est pas active pour la saison en cours dans la catégorie et/ou classe pour lesquelles le joueur a été affilié

En cas de litige, la Fédération traitera automatiquement ce dossier sur présentation des pièces justificatives requises.

- 6.5** Le club ne peut en aucun cas imposer le choix d'une équipe au joueur libéré.
- 6.6** Un joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations au cours d'une même saison.
- 6.7** Le joueur ayant obtenu une libération ne pourra réintégrer son équipe d'origine au cours d'une même saison à moins qu'il ne revienne d'une équipe professionnelle ou qu'une période de quinze (15) jours se soit écoulée depuis sa libération.
- 6.8** Un club ou un regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, accorder une libération à l'un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par courrier recommandé, au joueur, à l'Association régionale et à la Fédération.
- 6.9.1** Aucune libération ne sera acceptée après le 15 mars de chaque année pour la saison d'hiver et aucune libération ne sera acceptée après le 15 juillet de chaque année pour la saison d'été.
- 6.9.2** Nonobstant l'article 6.9.1, une libération pourra être accordée avant le 31 juillet pour les joueuses affiliées à une équipe québécoise évoluant en W-League. Un maximum de trois (3) joueuses pourra s'affilier avec leur club d'origine dans les délais prescrits à l'article 1.7.
- 6.10** Toutes les indemnités de préformation s'appliquant au joueur libéré devront être acquittées à l'Association régionale ou à la ligue provinciale selon le cas, par les clubs ou regroupements de soccer receveurs de ceux-ci.

Article 7 - Le transfert des joueurs professionnels

- 7.1** Le transfert s'applique seulement aux joueurs professionnels sous la juridiction de la Fédération et est effectué conformément aux règlements de la Fédération.
- 7.2** Un joueur dûment affilié peut demander son transfert en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en transmettant copie par courrier recommandé au club, ou regroupement de soccer, à l'Association régionale, à la Fédération et à la ligue si il y a lieu.
- 7.3** Un club ou regroupement de soccer peut refuser la demande de transfert. Il doit alors transmettre au joueur et à la Fédération sa réponse motivée, par courrier recommandé, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de transfert.
- 7.4** Si le club ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 7.3, il est reconnu avoir accordé le transfert.
- 7.5** Un joueur qui se voit refuser une demande de transfert peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par courrier recommandé, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits.
- 7.6** Nonobstant l'article 7.3, un club doit accorder un transfert à un joueur qui lui fait la demande dans les circonstances suivantes:
- 7.6.1** Si le joueur a déménagé à plus de trente (30) kilomètres de son ancien domicile
 - 7.6.2** Si un joueur est réclamé par une équipe professionnelle (une demande de compensation supérieure au coût de préformation établi peut être soumise à la Fédération et la décision de celle-ci est finale)
- 7.7** Le club ne peut en aucun cas, imposer le choix d'une équipe au joueur transféré.
- 7.8** Un joueur peut obtenir un maximum de trois (3) transferts au cours d'une même saison.
- 7.9** Le joueur ayant obtenu un transfert ne pourra réintégrer son équipe d'origine au cours d'une même saison d'été à moins qu'il ne revienne d'une équipe professionnelle d'une division supérieure.

7.10 Un club ou un regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, accorder un transfert à l'un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par courrier recommandé, au joueur, à l'Association régionale et à la Fédération.

7.11 Aucun transfert ne sera accepté après le 31 juillet de chaque année.

Article 8 - Appel d'un refus de libération d'un joueur amateur

8.1 Un joueur amateur peut en appeler d'un refus de libération qu'il a demandée en transmettant, par courrier recommandé, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet à son Association régionale accompagné des droits prescrits par son ARS s'il y a lieu.

8.2 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'appel.

8.3 Si l'Association régionale ne transmet pas sa décision dans le délai prescrit à l'article 8.2, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.

8.4 Un joueur qui se voit refuser une demande de libération par son ARS, peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par courrier recommandé, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits, tels que prévus au Tableau des Frais de la Fédération.

Article 9 - Cotisation des membres

9.1 La cotisation annuelle des membres ordinaires et associés est déterminée par le Conseil.

9.2 La cotisation annuelle de la Fédération à l'ACS est déterminée par cette dernière.

9.3 La cotisation annuelle qu'un membre doit acquitter comprend: la cotisation fixée par l'ACS, celle fixée par la Fédération et, s'il y a lieu, celle fixée par l'Association régionale et celle fixée par le club ou regroupement de soccer.

SECTION 2 – INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

Article 10 - Indemnité de préformation

- 10.1** Une indemnité de préformation pourrait être exigible chaque fois qu'un joueur change de club ou de regroupement de soccer. Les critères et les montants sont indiqués dans le Tableau des Frais de la Fédération ainsi que dans les articles suivants.
- 10.2** L'indemnité de préformation est fixée annuellement par la Fédération et pour être admissible, le joueur devra avoir été affilié pour toute la durée d'une saison d'été qui sera calculée en année dans le Tableau des frais.
- 10.3** Les montants prévus à titre d'indemnité de préformation devront être versés à la Fédération selon les modalités établies dans le Tableau des Frais de la Fédération et suite à une demande écrite acheminée à la Fédération sur le formulaire prescrit et en joignant les documents requis.
- 10.4** Les sommes perçues à titre d'indemnités de préformation pour un joueur seront retournées au club ou regroupement de soccer pour lequel le joueur en question était antérieurement enregistré tel qu'établi par les preuves soumises.
- 10.5** L'affiliation de tout joueur dont les montants prévus à titre d'indemnité de préformation n'ont pas été versés sera invalidée par la Fédération.
- 10.6** Un club ou un regroupement de soccer peut renoncer aux indemnités de préformation prévues en avisant par écrit la Fédération, les ARS et les ligues impliquées.
- 10.7** Un club ou un regroupement de soccer peut conclure une entente écrite avec un autre club ou regroupement de soccer stipulant que les indemnités de préformation seront annulées si le(s) joueur(s) mentionné(s) dans l'entente retournent à son club ou regroupement de soccer d'origine.
- 10.8** RÉSERVÉ
- 10.9** Pour être recevable, toute demande d'indemnité de préformation devra être acheminée à la Fédération au plus tard le 16 juillet de chaque année.

SECTION 3 – LES ÉQUIPES DU QUÉBEC

Article 11 - Éligibilité

11.1 Tout joueur dûment affilié à la Fédération dont la résidence principale est au Québec et possédant la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu peut être sélectionné pour faire partie de l'une des Équipes du Québec.

11.2 Tout joueur sélectionné sur les Équipes du Québec doit obligatoirement évoluer dans la Ligue élite à moins d'obtenir une dispense de la Fédération.

Article 12 - Obligation des joueurs

Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection en vue de la formation d'une équipe du Québec, ou un match officiel d'une équipe du Québec, est à l'entière disposition de la Fédération.

Article 13 - Défaut de se présenter

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel d'une des équipes du Québec, est tenu de justifier son absence auprès du responsable du programme d'élite de la Fédération. Son défaut peut amener la Fédération à le traduire devant son comité de discipline.

Article 14 - Obligation des clubs et dirigeants

Un club et leurs dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par la Fédération, à l'un de leurs joueurs de s'abstenir de participer au programme élite de la Fédération et/ou de l'ACS sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le comité de discipline de la Fédération ou de l'ACS.

SECTION 4- PERMIS DE VOYAGE

Article 15 - Obligation

Tout club ou regroupement de soccer, ligue affiliée ou ARS qui désire que l'une de ses équipes ou sélection participe à un match à l'extérieur du territoire de l'Association régionale à laquelle il appartient doit obtenir un permis de voyage à cet effet. Cette exigence n'est cependant pas nécessaire pour les compétitions régies par la Fédération ou l'ACS ou celles d'une ligue dûment sanctionnée.

Article 16 – Éligibilité

16.1 La Fédération pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec, aux équipes de classes supérieures à locales d'un club ou d'un regroupement de soccer, composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour la saison d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

16.2 L'ARS pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'intérieur du Québec, aux équipes d'un club ou d'un regroupement de soccer, composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour la saison d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

Article 17- Matches au Québec

Si le match doit être présenté sur le territoire du Québec, la demande doit être soumise sur le formulaire prescrit à cette fin auprès de l'Association régionale à laquelle le club est enregistré.

Article 18 - Matches à l'extérieur du Québec

Si le match doit être présenté à l'extérieur du territoire du Québec, la demande doit être présentée à l'Association régionale et approuvée par la Fédération sur le formulaire prévu à cette fin.

Article 19 - Délais

La demande doit être soumise dans les délais suivants:

- au moins quinze (15) jours avant la date prévue du premier match, s'il doit être présenté sur le territoire du Québec
- au moins trente (30) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être présenté à l'extérieur du Québec, mais au Canada ou aux États-Unis
- au moins soixante (60) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être présenté à l'extérieur du Canada ou des États-Unis

Ces délais pourraient être raccourcis pour les équipes en attente d'une réponse à leur demande d'acceptation par les organisateurs du tournoi, sur présentation à la Fédération, d'une preuve que leur demande a été effectuée dans les délais prescrits précédemment.

Article 20 - Coûts

Le coût du permis et les amendes pour le non respect des échéances sont fixés par le comité exécutif.

SECTION 5 – LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

Article 21 - Règlements applicables

- 21.1** Les ligues professionnelles reconnues par la Fédération doivent se conformer aux règlements de l'ACS et/ou de la Fédération relatifs au statut professionnel des joueurs.
- 21.2** Tous les règlements de la Fédération régissant les joueurs amateurs s'appliquent à tous les joueurs amateurs évoluant dans les équipes professionnelles reconnues.

Article 22 - Reconnaissance d'une ligue professionnelle

Pour être reconnue comme ligue professionnelle, une organisation doit:

- être constituée en corporation
- être détentrice d'une police d'assurance responsabilité civile
- regrouper au moins six (6) équipes dans une même division, dont quatre (4) avec un statut professionnel et dûment affiliées auprès de la Fédération
- déposer un bon de garantie de 10,000 \$ auprès de la Fédération

SECTION 6 – LES COMPÉTITIONS

Article 23- Dispositions générales

- 23.1** Le présent chapitre s'applique à toutes les activités de soccer autre que de la classe locale, relevant de la Fédération ou d'une ARS à moins qu'un règlement spécifique adopté et/ou approuvé par la Fédération ne prévoit le contraire. La direction de l'organisme responsable d'une compétition peut imposer des restrictions additionnelles aux articles de ce chapitre mais ne peut pas les élargir sans l'approbation écrite de la Fédération.
- 23.2** Lorsqu'une région, un club ou regroupement de soccer souhaite organiser une activité, un événement ou un tournoi à l'extérieur de sa région, une entente devra être prise avec la région concernée afin de ne pas entrer en conflit avec des événements déjà existants, et ce, avant que la Fédération sanctionne l'activité, l'événement ou le tournoi. Si une entente ne peut être possible, l'événement, l'activité ou le tournoi ne pourra se tenir sur le territoire de la région concernée.
- 23.3** Toute ligue ou tout comité responsable d'une compétition, a l'obligation d'homologuer les matchs de la compétition dans un délai n'excédant pas vingt et un (21) jours à partir de la date du match disputé. Passé ce délai, peu importe l'irrégularité, sauf en cas de protêt déposé selon la réglementation de la compétition, le résultat des matchs disputés restent tels quels. Toutefois, l'équipe fautive pourra se voir imposer les amendes prescrites par la réglementation pour chaque infraction.
- AJOUT CA 30 NOVEMBRE 2008**

Article 24 - Éligibilité

- 24.1** Seuls les individus dûment affiliés auprès de la Fédération, pour l'année d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension, pour la compétition concernée, peuvent participer aux activités d'une compétition régie par la Fédération ou par l'ACS.
- 24.2** Un individu peut s'affilier pour occuper plusieurs fonctions pour chaque année d'activité en cours mais ne peut détenir qu'un seul passeport par fonction.
- 24.3** La liste des membres d'une équipe est composée des joueurs, entraîneurs et dirigeants, dûment affiliés avec l'équipe pour l'année d'activité.
- 24.4** Les organisateurs d'une activité sanctionnée par la Fédération ne peuvent permettre à un regroupement de soccer ou club non affilié de participer sans avoir reçu une autorisation écrite de la Fédération.
- 24.5** Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé au match. Il est de la responsabilité de l'équipe de faire rayer le nom de tout joueur qui n'a pas endossé l'uniforme pour le match en question.
- 24.6** À moins d'être spécifié autrement dans d'autres articles de ces règlements, seules les équipes faisant partie d'une structure de club, du même sexe, peuvent participer en classe AAA.
- 24.7** RÉSERVÉ
- 24.8** RÉSERVÉ
- 24.9** RÉSERVÉ

- 28.1** Une équipe ne peut utiliser un joueur à l'essai ou un joueur réserve qui est de plus de trois (3) catégories d'âge inférieures à la sienne à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'organisme qui régit la compétition. Cette autorisation peut être accordée seulement si une attestation médicale accompagne la demande et ce, pour un maximum de trois (3) matchs seulement.
MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008
- 28.2** Une équipe ne peut pas utiliser un joueur qui est affilié avec une équipe de plus de trois (3) catégories inférieures à la sienne.
MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008
- 28.3** Une équipe ne peut utiliser plus de trois (3) joueurs à l'essai par match.
- 28.4** RÉSERVÉ
- 28.5** À moins d'être indiqué autrement dans les règlements de la compétition, une équipe ne peut utiliser un joueur qui est enregistré avec une autre équipe.
- 28.6** La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut avoir pour effet de lui interdire ou de limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge.
- 28.7** Une équipe peut utiliser un même joueur à l'essai pour un maximum de trois (3) matchs en utilisant le formulaire prescrit par la Fédération. Si le joueur est utilisé plus de trois (3) matchs, il sera déclaré inéligible et l'équipe perdra par forfait tous les matchs subséquents auxquels aura pris part le joueur.
- 28.8** RÉSERVÉ
- 28.9** RÉSERVÉ
- 28.10** Durant la saison estivale, un joueur inscrit avec une équipe de la Ligue Élite ou de classe supérieure, ne peut en aucun cas et en aucun temps jouer avec un autre club dans une ligue évoluant dans une classe inférieure. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.
- #28.11.1** Un joueur qui est affilié avec une équipe d'un club de la Fédération pourra évoluer dans le réseau universitaire à la condition d'obtenir une autorisation signée par le président de son club sur le formulaire prévu et qui devra être transmis à la Fédération pour validation. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.
- #28.11.2** Un entraîneur qui est affilié avec une équipe d'un club de la Fédération ne sera pas autorisé à diriger une équipe évoluant dans le réseau universitaire à moins d'obtenir une autorisation signée par le président de son club sur le formulaire prévu et qui devra être transmis à la Fédération pour validation. Tout entraîneur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.
- #28.11.3** Nonobstant l'article #28.10, un joueur qui est affilié avec une équipe senior de la Ligue élite, pourra évoluer dans une autre équipe d'un réseau inférieur, si les règlements de la compétition et de l'ARS le permettent. L'équipe de la Ligue élite pourra autoriser un maximum de trois (3) joueurs affiliés par saison, selon les modalités prescrites par la Fédération pour validation. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.

Article 29 - Responsabilité des équipes

- 29.1** L'équipe receveuse doit s'assurer du traitement médical ou voir au transport à l'hôpital de tout blessé grave.
- 29.2** Une équipe doit être en mesure d'aligner au moins huit (8) joueurs sur le terrain durant toute la durée d'un match.
- 29.3** Toute équipe a la responsabilité d'assurer la protection des officiels présents à un match.
- 29.4** Une équipe ne peut participer à une rencontre qui n'est pas officiée par un arbitre en règle à moins que ce soit mentionné / autorisé par un autre article du présent règlement.
- 29.5** Une équipe qui a au moins quatre (4) joueurs, ou trois (3) joueurs dont son gardien de but, retenus pour les fins d'une sélection provinciale ou nationale qui empêcherait ces joueurs de participer à un match prévu au calendrier, peut demander le report de ce match.
- 29.6** Une équipe doit avoir un entraîneur dûment affilié, pour l'année d'activité en cours, présent sur le banc des joueurs pour chaque match.
- 29.7** Les équipes professionnelles doivent jouer leurs matchs à domicile sur un terrain clôturé.
- 29.8** Une équipe professionnelle, de Division III, n'est pas éligible à participer à un match si elle n'a pas affilié le nombre minimum de joueurs professionnels fixé par la Fédération.
- 29.9** Une équipe ne peut utiliser comme joueur réserve, ou à l'essai, ou joueur invité, un joueur sous le coup de toute suspension.
- 29.10** Un joueur ne peut prendre part à un match à moins d'avoir :
- son nom inscrit sur la feuille de match;
- présenté son passeport à un officiel ou s'il n'est pas en possession de son passeport dûment émis, avoir reçu l'autorisation de participer sans passeport par l'organisme en charge de la compétition.
- 29.11** Une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match le nom d'un joueur qui a enfreint les règlements d'affiliation de la Fédération.
- 29.12** Lorsque spécifié dans la réglementation, la Fédération reconnaît comme personne accréditée à être sur le banc d'une équipe, tout individu provenant du milieu médical d'une profession reconnue et apte à donner des soins. Cette personne devra avoir en sa possession sa carte professionnelle.
- AJOUT CA 30 NOVEMBRE 2008**

Article 30 - Les arbitres

- 30.1** Tout match sera officié par un arbitre désigné à cette fin. Celui-ci sera assigné conformément aux règlements spécifiques sur les arbitres. Dans un cas de force majeure, une autre personne pourra officier avec l'accord écrit des deux (2) équipes et devenir l'arbitre officiel du match. Dans un tel cas, l'instructeur de l'équipe receveuse assume la responsabilité et les conséquences de l'article 30.5.
- 30.2** Le tarif versé à l'arbitre et aux assistants-arbitres est déterminé annuellement pour les compétitions AAA par le comité exécutif de la Fédération et par les Associations régionales concernées pour les compétitions AA. Les tarifs accordés pour les compétitions AA ne pourront en aucun cas être égaux ou supérieurs à ceux prévus pour les compétitions AAA.
- 30.3** Un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et sa décision est finale.
- 30.4** Tout arbitre doit respecter le code d'éthique établi par l'ACS.

- 30.5** L'arbitre doit faire parvenir les feuilles de match et tout rapport de discipline au secrétariat de la compétition dans les quarante-huit (48h) heures suivant le match.
- 30.6** Un arbitre ne peut pas officier dans une division où il est aussi affilié comme joueur, dirigeant ou entraîneur.
- 30.7** Un individu affilié à la Fédération ne peut pas officier dans un match non sanctionné.
- 30.8** Un arbitre qui sent sa sécurité ou celle des participants menacée, peut terminer un match.
- 30.9** Un arbitre doit vérifier le passeport de toute personne participant à un match et rapporter toute anomalie au responsable de la compétition concernée.

Article 31 - Les règles du jeu

- 31.1** Lors d'une compétition de soccer à 11, les règles du jeu édictées dans les Lois du Jeu et publiées par la FIFA dans le « guide universel » à l'usage des arbitres dans son édition la plus récente, sont en vigueur, sauf les spécifications contraires prévues aux règlements spécifiques de la compétition ou dans ces règles de fonctionnement.
- 31.2** Pour les catégories U10 et moins, seul le mini-soccer sera autorisé. Lors d'une compétition de mini-soccer, les Lois du jeu du soccer à 7 de la Fédération sont en vigueur.
- 31.3** Pour être considéré valide un match régulier doit durer au moins soixante quinze pour cent (75%) du temps normal et s'il y a du temps supplémentaire, lui aussi doit durer au moins soixante quinze pour cent (75%) du temps prévu. Cette mesure est applicable seulement dans des cas de force majeure. Dans tout autre cas, le comité qui a juridiction sur la compétition décidera de la validité d'un match.
MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

Article 32 - Protêt et appel de match

- 32.1** Tout protêt devra être signalé à l'arbitre avant, pendant ou à la fin de la partie, indiquée sur la feuille de match et signée par l'entraîneur réclamant. Un protêt pourra également être déposé par écrit, dans le premier jour ouvrable suivant l'incident, auprès des responsables de la compétition.
- 32.2** Pour être pris en considération par le comité responsable de la compétition, un protêt doit être confirmé par le dépôt d'une plainte accompagnée du montant prescrit.
- 32.3** Le dépôt d'une plainte doit se faire, sous peine de déchéance, par courrier recommandé au comité responsable de la compétition dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'incident qui a donné naissance au protêt, et être accompagnée du dépôt prévu au règlement de la compétition. Toute preuve valide d'envoi ou de réception fait foi de la date d'expédition.
- 32.4** Une copie de la plainte doit être envoyée par courrier recommandé par le club ou regroupement de soccer protestataire, dans les deux (2) jours ouvrables suivants l'incident, au club ou au regroupement de soccer impliqué.
- 32.5** Une plainte ne doit porter que sur une seule infraction. Chaque infraction doit faire l'objet d'autant de plaintes.
- 32.6** Pour toute infraction aux articles 32.1 à 32.5, la plainte sera considérée comme étant irrecevable et le dépôt sera retourné après avoir déduit 20\$ pour les frais d'administration.
- 32.7** L'étude des plaintes se fera par un comité mandaté à cette fin selon les procédures établies aux règlements de la Fédération.
MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

- 32.8** En traitant de toute plainte, le comité responsable de la compétition tiendra compte de toutes les informations en possession du club/regroupement de soccer demandeur qui, si elles avaient été utilisées de façon normale, auraient pu prévenir la plainte.
MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008
- 32.9** Lorsqu'une plainte est déboutée le dépôt est confisqué. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.
MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008
- 32.10** Toute décision peut être portée en appel, en instance supérieure, selon les procédures établies dans le règlement de discipline de la Fédération.
- 32.11** Les procédures de dépôt et les délais d'une plainte peuvent être modifiés par les responsables d'une compétition pour répondre à une situation urgente.

Article 33 – Cas spéciaux

Nonobstant les articles #1.7, #6.9 et #29.11, la Fédération se réserve le droit d'évaluer chaque cas et de permettre une exemption si nécessaire.

Article 34 – Réforme des compétitions

34.1 La priorité dans les calendriers des compétitions est comme suit :

- 1) les sélections nationales
- 2) les sélections provinciales
- 3) la Coupe du Québec AAA
- 4) le championnat AAA
- 5) le tournoi des sélections régionales / Jeux du Québec
- 6) les championnats AA
- 7) la Coupe des Champions provinciaux AA

34.2 Les zones AA reconnues sont :

- Bourassa / Concordia
- Lac St-Louis / Outaouais
- Estrie / Richelieu-Yamaska / Rive-Sud / Sud-Ouest
- Centre du Québec / Mauricie / Québec
- Lanaudière / Laurentides / Laval
- Abitibi-Témiscamingue / Côte-Nord / Est du Québec / Saguenay Lac St-Jean

Les équipes doivent s'inscrire dans leur zone, mais peuvent indiquer, lors de leur inscription, leur désir de jouer dans une autre ligue. Une équipe doit recevoir une double autorisation: celle de sa ligue d'appartenance et celle de la ligue hôte pour pouvoir évoluer à l'extérieur de sa zone.

34.3 Les critères d'une ligue AA sont les suivants :

34.3.1 une région qui a des équipes qui participent à une Ligue AA, doit organiser ou co-organiser une Ligue A. À défaut, les équipes ne pourront s'inscrire dans un championnat AA ou AAA

34.3.2 la Ligue doit s'engager à utiliser un calendrier standardisé

34.3.3 chaque entraîneur devra posséder le minimum de qualification exigé par la Fédération

34.3.4 aucune équipe de sélection régionale U13 ne peut participer à la Coupe AA

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

34.4 L'équipe ayant remporté la Coupe du Québec AAA représentera le Québec au championnat canadien des clubs.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

A- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

35.1 a) Les clubs qui le désirent et qui rencontrent tous les critères établis, peuvent participer à un championnat U13 AA.

b) Les qualifiés des championnats U13 AA sont obligés de monter en U14 AAA et un forfait en match-barrage U13 AA ainsi qu'un retrait d'équipe inscrite en U14 AAA sera considéré comme une infraction et pénalisé dans les trois cas comme suit :

1^{ÈRE} infraction du club : interdiction d'accès en U14 AAA pour une année pour les équipes du club de même sexe que l'équipe fautive;

2^E infraction du club sur une période de cinq (5) année à compter de la première infraction : interdiction d'accès en U14 AAA pour trois (3) années pour les équipes du club de même sexe que l'équipe fautive

c) Les équipes qui ont participé au championnat U13 AA pourront être admises à la Ligue élite dans la catégorie U14 AAA ainsi que les équipes finalistes de la Coupe des champions provinciaux en U14 AA pourront accéder à la Ligue élite en catégorie U15 AAA si elles rencontrent les critères établis et selon les conditions suivantes applicables selon la même formule, indifféremment du nombre d'équipes inscrites en LSEQ ou en Coupe AA et selon le processus suivant qui s'étendra selon le calendrier prescrit à l'article #35.1 d.

- les équipes finalistes (or et argent) de la Coupe AA seront promues en catégorie supérieure en LSEQ l'année suivante;

- les équipes classées en 3^E et 4^E places de la Coupe AA disputeront un match-barrage contre les équipes classées au 17^E rang (affrontera l'équipe classée 4^E en Coupe AA) et au 18^E rang (affrontera l'équipe classée 3^E en Coupe AA). Les équipes remportant le match-barrage accéderont en LSEQ en catégorie supérieure l'année suivante;

- les équipes LSEQ ayant terminé aux 19^E et 20^E rangs seront reléguées en ligue AA dans la catégorie supérieure l'année suivante.

Un refus d'entrer en LSEQ, un forfait en match-barrage, un retrait d'équipe en LSEQ sera considéré comme une infraction et dans les trois cas sera pénalisé, pour la catégorie fautive, comme prescrit à l'article #35.1.b)

d) Ce processus s'étendra graduellement dans les autres catégories d'âge selon le calendrier suivant : 2009 : catégorie U16, 2010 : catégorie U17, 2011 : catégorie U18

e) Les matchs-barrage seront disputés sur le terrain des équipes de la Ligue Élite.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.2.1 Un club qui participe au championnat U13 AA doit avoir au moins une équipe réserve de catégorie égale ou immédiatement inférieure.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.2.2 Tout club qui a une équipe en AAA doit avoir une équipe réserve de catégorie égale ou immédiatement inférieure selon le calendrier prescrit à l'article #35.8.3.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.3 Pour être accepté dans le championnat U14 AAA, un club doit obtenir de son Association régionale l'attestation de conformité administrative et technique fournie par la Fédération.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.4.1 Toute équipe qui participe au championnat U13 AA ou qui joue en AAA doit avoir un entraîneur détenant au moins un DEP. Jusqu'en 2011, il sera cependant possible de se prévaloir d'une dérogation auprès de la Fédération, si l'entraîneur est inscrit et suit le cours DEP au cours de l'année.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.4.2 L'entraîneur devra avoir un taux de présence minimale de 75%. Les cas de force majeure seront étudiés par la Fédération.

35.5 Un club qui participe au championnat U13 AA doit avoir un directeur technique détenant au moins un DEP. Pour éviter qu'un directeur technique ne soit qu'un prête-nom, sans aucune participation effective à la vie du club, le directeur technique ne sera à l'emploi que d'un seul club et ne pourra être l'entraîneur que d'une seule équipe.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.6.1 Une équipe senior masculine qui veut évoluer en AAA doit avoir une équipe compétitive senior réserve.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.6.2 L'équipe ayant remporté l'or en Coupe AA accèdera en 2^E division senior masculine AAA et l'équipe ayant terminé au dernier rang en AAA sera reléguée en ligue régionale AA. La Fédération organisera un match-barrage qui opposera l'équipe ayant mérité l'argent en Coupe AA contre l'équipe ayant terminé à l'avant-dernier rang de la 2^E division. L'équipe remportant le match accèdera en 2^E division l'année suivante, dans la mesure où elle respecte les règles prescrites.

B- RECONNAISSANCE COMME CLUB

35.7 Pour être reconnu comme club :

Critères	AA	AAA	Échéance
Lieu physique *	obligatoire	obligatoire →	2007 2008
Budget annuel **	obligatoire	obligatoire	2007
Terrains extérieurs homologués et adéquats pour les entraînements et les compétitions	obligatoire	obligatoire →	2007 2008
Terrains intérieurs Installations adéquates pour les entraînements et les compétitions	montrer disponibilité	montrer disponibilité →	2007 2008
Vestiaires ***	suggéré	obligatoire →	2007 2008
Banc des joueurs	obligatoire	obligatoire →	2007 2008
Physiothérapie	obligatoire	obligatoire →	2007 2009
Jours de match	jours fixes en semaine fortement recommandé	le week-end (jour fixe)	2007 2008

* Lieu physique indique un siège social avec une adresse physique

** Chaque club doit déposer son budget annuel à la Fédération de soccer du Québec

*** Vestiaires pour officiels et équipes

C- CIRCULATION DES JOUEURS

35.8.1 À la fin de son affiliation précédente avec un club, un joueur est libre de s'associer au club de son choix. Cependant un club ne pourra affilier que le nombre de nouveaux joueurs indiqués ci-après et dans les conditions spécifiées :

- a)** Un club ne peut recevoir par catégorie d'âge masculin et féminin telle que définie par la Fédération que 4 joueurs venant d'autres clubs dont un maximum de 2 joueurs venant d'un même club. Ce règlement est désigné communément sous le nom de la règle du 4-2
- b)** Tout joueur qui change de club quelle qu'en soit la raison est considéré comme un joueur muté, sauf en cas de déménagement. Toutefois, le joueur déménagé doit s'affilier à un club sur son nouveau territoire de résidence pour ne pas être soumis à la règle du 4-2
- c)** Une équipe ne peut pas faire jouer plus de 4 joueurs mutés dans un même match
- d)** Tout joueur muté doit être identifié par un M sur son passeport pour l'année en cours et sur la feuille de chaque match auquel il participe
- e)** La règle du 4-2 ne s'applique pas pour les joueurs seniors
- f)** Dans le cas d'un joueur ayant été affilié pour l'année en cours et ayant obtenu sa libération, l'application de la règle du 4-2 sera faite en tenant compte comme année de référence de l'année précédente

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.8.2 À moins d'indications contraires de l'ARS, les règlements de l'article 35.8.1 a) et c) ne s'appliquent pas aux équipes évoluant aux niveaux local et A, à l'intérieur d'une région.

35.8.3 Un moratoire est donné aux équipes évoluant en Ligue AAA qui ne seront pas assujetties à l'article 35.8.1 c). Si nécessaire, après avoir utilisé l'article 35.8.1 a), l'équipe pourra se prévaloir de joueurs mutés additionnels qui devront cependant provenir exclusivement de sa région en tenant compte du calendrier suivant :

- en 2008 : application pour la catégorie U14
- en 2009 : application pour les catégories U15 et moins
- en 2010 : application pour les catégories U16 et moins
- en 2011 : application pour les catégories U17 et moins
- en 2012 : application pour les catégories U18 et moins
- en 2013 : application pour toutes les catégories

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.8.4 Afin d'assurer une transition, sur autorisation de la Fédération, les joueurs des équipes de clubs élités régionaux des classes AA et AAA pourront retourner dans un club de leur région d'appartenance sans être limité à la clause du 4-2. Toutefois, advenant que le nombre de joueurs retournant au club excède le nombre maximal de quatre (4), le club ne pourra pas se prévaloir en plus, de la règle du 4-2. Par contre, si le nombre de joueurs retournant au club n'excède pas 4, le club pourra compléter le maximum de quatre (4) avec des joueurs provenant d'autres clubs.

35.8.5 Les franchises actuellement octroyées en Ligue élite pourront être transférables par l'ARS à un club de sa région jusqu'à la mise en place complète de la structure de club s'étalant progressivement de 2008 à 2013 comme précisé au calendrier de l'article 35.8.3.

35.8.6 La Fédération traitera automatiquement tous les dossiers de joueurs touchés par les articles 6.4.1, 6.4.2 et 35.8.1b) des règles de fonctionnement afin de confirmer les cas de déménagement, le tout sur présentation des pièces requises tel que spécifié dans le Guide du registraire.

D- UTILISATION DES JOUEURS

35.9 L'utilisation des joueurs se fait comme suit :

1. Dans le respect des catégories d'âges imposées par la Fédération, un club est maître et responsable de l'utilisation de son effectif
2. Pour descendre d'une classe de compétition, un joueur doit attendre un délai de sept (7) jours à partir de son dernier match
3. Un joueur ne peut participer dans un même championnat à plus de six (6) matchs pour une équipe de classe inférieure
4. Chaque équipe jouant au soccer à 11 doit inscrire un minimum de quatorze (14) joueurs et un maximum de vingt-cinq (25) joueurs
5. Le nombre de joueurs venant d'une classe de compétition supérieure qui peut être utilisé dans un championnat, pour la durée de la saison, est de six (6)
6. Dans un même match, il ne peut y avoir que deux (2) joueurs ou moins venant d'une classe supérieure
7. Un joueur ne peut descendre que d'une seule classe de compétition
8. Dans le respect des restrictions imposées par d'autres règlements, il n'y a pas de limite au nombre de joueurs qui peuvent évoluer dans une classe de compétition supérieure à la sienne

E- SYSTÈME DE QUALIFICATION ET DE COMPÉTITION

35.10.1 Tout club qui désire évoluer en U14 AAA et qui respecte les conditions d'admissibilité, peut inscrire une équipe dans un championnat U13 AA. À l'exclusion de l'article 35.4, les clubs qualifiés devront respecter les conditions d'admissibilité en AAA, au plus tard, soixante (60) jours avant la date d'inscription des clubs en AAA. Un club ne peut inscrire qu'une seule équipe par sexe au championnat U13 AA.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.10.2 Ce championnat U13 AA aura lieu à l'intérieur de chaque zone et un maximum de vingt (20) équipes accédera en U14. Les règlements qui régissent le championnat U13 AA seront approuvés par la Fédération.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.10.3.1 Les trois premières équipes de chaque zone accèderont au AAA pour un total de quinze (15) équipes. Advenant qu'une ou des équipes classées parmi les trois premières places soient inéligibles, les équipes classées successivement après le 4^E rang seront considérées pour compléter le groupe prévu à trois équipes.

Le mécanisme suivant permettra d'identifier les équipes des cinq autres places :

- a) les équipes classées aux 4^E et 5^E rangs de chacune des ligues formeront un groupe de dix (10) équipes
- b) si une équipe manque pour compléter cette liste, son nom sera remplacé par le mot BYE et elle sera reléguée dans le 2^E groupe en 10^E place
- c) l'équipe désignée par le sort pour affronter une équipe BYE, recevra un laissez-passer
- d) le tirage au sort des dix (10) équipes sera fait par la Fédération dans les huit (8) jours suivant la fin des championnats des ligues AA
- e) les matchs qui détermineront les cinq (5) équipes supplémentaires seront joués selon les règlements des Ligues AA
- f) les joueurs ayant reçu des cartons jaunes ou rouges en ligue pourront prendre part à ces matchs si lesdits cartons ne sont pas passibles de sanctions devant être données par le comité de discipline de la ligue ou de la Fédération

35.10.3.2 Le nombre d'équipes U13 AA qui, dans la division I de chaque ligue, seront par leur classement automatiquement promues en U14 AAA, sera proportionnel au nombre d'équipes éligibles inscrites.

AJOUT CA NOVEMBRE 2008

35.10.3.3 En féminin, le nombre d'équipes promues en U14 AAA ne doit pas dépasser 50% du nombre d'équipes inscrites en U13 de l'année précédente

AJOUT CA 30 NOVEMBRE 2008

35.10.4 Chaque équipe accumulera des points selon les critères suivants :

a) Points par zone pour le plus grand nombre d'équipes inscrites dans la catégorie U-13AA. Du plus grand nombre au plus petit : 10 points, 8 points, 6 points, 4 points, 2 points. S'il y a égalité pour le nombre d'équipes, on additionne les points obtenus des deux équipes, on divise par deux et chaque équipe reçoit ce nombre de points.

b) Points par ARS pour le classement des sélections régionales. Les points seraient donnés selon le classement des équipes après la promotion / relégation. De la première position à la dixième, les équipes de la région numéro 1 auraient 10 points et celles de la région numéro 10 auraient 1 point.

c) S'il y a égalité de points, on procède à un tirage au sort pour déterminer la position des équipes.

d) Une fois les positions déterminées, on divise les équipes en deux groupes, le groupe 1 étant les positions de 1 à 5 et le groupe 2 les positions de 6 à 10. On fait ensuite un tirage au sort pour déterminer les équipes qui s'affronteront (groupe 1 contre groupe 2).

e) Les équipes s'affronteront lors d'un match-barrage qui sera organisé par la Fédération après la saison des ligues AA et dont la date sera déterminée annuellement par la Fédération. Si après le match, il y a égalité, les équipes joueront deux périodes de prolongation de dix (10) minutes. Si l'égalité persiste, on procédera à des tirs de pénalité, selon les règles de la FIFA.

35.10.5 La Coupe des 4 ne donne pas accès à la Ligue AAA. Un club de ces régions qui désire évoluer en AAA, devra remplir les conditions d'admissibilité et participer au championnat U13 AA dans la ligue qui lui sera désignée par la Fédération.

35.11 En senior, en 2013, la division 1 restera à 10 équipes et la division 2 sera augmentée à 30 équipes regroupées en 3 groupes. Le groupe A comportant 10 équipes qui existaient déjà ou qui étaient finalistes à la Coupe AA et le groupe B formé d'équipes U21 de l'année précédente.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

35.12 Tout nouveau club issu de la fusion de clubs et dont l'effectif dépasse plus de mille cinq cents (1,500) joueurs, dont le calcul aura été basé sur les affiliations de la saison précédente, ne pourra pas participer pendant trois (3) années à une compétition provinciale (ligue ou Coupe) sauf lorsque la fusion est issue d'une demande expresse d'une municipalité issue d'une fusion et que l'ARS concernée approuve cette fusion.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

36. Nonobstant les articles 34 et 35, la Fédération se réserve le droit d'évaluer chaque cas et de permettre une exemption si nécessaire.

37. En AAA un club ne peut pas avoir plus d'une équipe évoluant dans une même division en senior et une même catégorie en juvénile. Ainsi, si une équipe devient inéligible à monter en AAA, les équipes classées successivement derrière cette équipe pourront se prévaloir des conditions d'accès prévues aux règlements.

MODIFICATION CA 30 NOVEMBRE 2008

ARTICLES #38 ET #39 RÉSERVÉS

ARTICLE 40

RÈGLEMENTS LIGUES AA

40.1- Compatibilité avec les règlements régionaux, nationaux et internationaux

Les règlements de la FIFA, de l'Association canadienne de soccer (ACS) et de la FÉDÉRATION s'appliquent intégralement, à moins de dispositions contraires, spécifiques au présent document.

40.2- Équipe réserve

Un club qui a une équipe inscrite dans une LIGUE AA devra suivre les exigences des équipes réserves tel que prescrit à l'article 35.2 des Règles de fonctionnement.

40.3- Enregistrement des joueurs

Le nom d'un joueur déjà assigné avec une équipe de la LIGUE ne peut apparaître sur la liste d'une autre équipe de la LIGUE.

40.4- Liste des joueurs

La liste des coordonnées des joueurs, entraîneurs et gérants de chaque équipe doit être acheminée à la LIGUE le dernier vendredi avant le début de la saison. Un joueur non inscrit sur cette liste est non éligible et l'équipe perd le match par forfait selon les articles 14.1 et 14.2 de la FÉDÉRATION. Ladite liste est composée d'un maximum de vingt-cinq (25) joueurs par équipe.

40.5- Soccer à 11

Dans les LIGUES AA, seul le soccer à 11 est pratiqué et la catégorie d'âge minimale est le U-11. Le développement régional est à la charge des Associations régionales qui décideront pour les autres classes de compétition.

40.6- Transfert et libération de joueurs

Le mouvement des joueurs est permis selon les règlements de la FÉDÉRATION.

40.7- Responsabilité des équipes

Toute équipe est sous la responsabilité d'au moins un entraîneur affilié qui peut être assisté d'adjoints affiliés. Les entraîneurs et les adjoints doivent détenir la certification requise par la FÉDÉRATION pour l'année en cours afin d'avoir le droit de diriger l'équipe et d'être au banc avec les joueurs.

40.8- Présence d'un entraîneur

Aucune équipe ne peut débiter un match sans la présence d'au moins un entraîneur affilié. Si un entraîneur est expulsé dans un match juvénile, l'entraîneur assistant ou le gérant remplace l'entraîneur expulsé pour la fin du match. Si l'équipe n'a ni entraîneur assistant, ni gérant, le match est suspendu et l'équipe fautive perd le match par défaut.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

40.9- Qualification des entraîneurs

Pour être entraîneur dans une LIGUE AA, les entraîneurs devront détenir la certification requise par la FÉDÉRATION.

40.10- Stage de recyclage

Chaque entraîneur de LIGUE AA est obligé de participer au stage de recyclage annuel ce stage pourra être offert par la région d'affiliation des entraîneurs ou par la LIGUE. Le sujet de ce stage peut être imposé par le secteur technique de la FÉDÉRATION.

40.11- Vérification des passeports

L'entraîneur, le gérant ou le capitaine d'une équipe peut demander de vérifier les passeports de l'équipe adverse et ce, en présence de l'arbitre tant que celui-ci les a en sa possession.

40.12- Nombre de matchs

La LIGUE déterminera, selon le nombre d'équipes inscrites dans chacune des catégories ou divisions, le nombre de matchs à jouer. La LIGUE devra suivre les exigences de la FÉDÉRATION pour le nombre de matchs requis par classe, catégorie et sexe de la division ou sous-division.

40.13- Le calendrier

La LIGUE devra se conformer aux pré-requis de la FÉDÉRATION pour l'harmonisation du calendrier.

40.14- Heure des matchs

En aucun temps, un match impliquant des équipes juvéniles ne peut être mis à l'horaire après 21h. Du lundi au vendredi, les matchs ne peuvent commencer avant 18h15, sauf lors d'un congé férié.

40.15- Matchs à l'extérieur

Aucun match impliquant des équipes juvéniles et exigeant un déplacement de cent kilomètres et plus ne doit avoir lieu du dimanche soir au jeudi durant la période scolaire, sauf s'il y a entente entre les équipes concernées et avec l'autorisation de la LIGUE.

40.16- Autorité de la LIGUE

Seule la LIGUE peut remettre un match ou faire un changement à la version finale du calendrier. Elle peut accepter ou refuser les demandes de changement de matchs.

40.17- Joueur invité sur une sélection

Toute équipe ayant au moins quatre (4) joueurs ou trois (3) joueurs, incluant le gardien de but, retenus pour une sélection régionale ou provinciale le jour d'un match prévu au calendrier de la LIGUE, peut demander par écrit à la LIGUE, au moins soixante-douze heures (72h) heures à l'avance, le report du match la LIGUE devra confirmer la remise du match par écrit.

40.18- Cause exceptionnelle

Une équipe peut, avec un avis de quinze (15) jours, pour une cause exceptionnelle, solliciter par écrit un changement de date d'un match. La LIGUE sera le seul juge quant à l'admissibilité des causes exceptionnelles. Des frais d'administration seront applicables.

40.19- Nombre minimum de joueurs dans un match

En tout temps durant un match, une équipe doit être en mesure de présenter au moins huit (8) joueurs sur le terrain, incluant le gardien de but. Dès qu'une équipe ne peut présenter ce nombre de joueurs, à cause de blessures, d'expulsions ou pour toute autre raison, elle perd le match par forfait. Les cas de force majeure seront étudiés par la LIGUE.

40.20- Demande de forfait

Le forfait peut être réclamé par l'équipe présente sur le terrain quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début du match sur le calendrier officiel. Si aucune équipe ne se présente sur le terrain, le forfait s'applique aux deux (2) équipes. Les cas de force majeure seront étudiés par le comité de gestion de la LIGUE qui rendra une décision finale et sans appel. Le retard dû à un match précédent ne modifie pas l'heure prévue au calendrier de la Ligue pour le(s) match(s) suivant(s).

40.21- Refus de jouer

Si une équipe refuse ou néglige de se présenter et de jouer un match originalement prévu au calendrier ou qui a été remis par la LIGUE ou refuse de jouer le match lorsque rendue sur les lieux ou refuse de terminer le match lorsqu'il a débuté, elle perd automatiquement le match par forfait.

40.22- Obligations des clubs

Le club qui reçoit est l'organisateur du match et prend charge de toutes les obligations qui en découlent. En cas d'annulation du match en raison d'une infraction à l'un ou l'autre des articles #40.23 à #40.26 inclusivement, le match est repris sur le terrain de l'équipe visiteuse.

40.23- Les terrains

Les terrains utilisés par la LIGUE sont ceux soumis par les clubs, puis acceptés et homologués par la FÉDÉRATION ou la Ligue. En tout temps durant la saison, la FÉDÉRATION ou la LIGUE se réserve le droit de retirer l'homologation d'un terrain qui ne répond plus à leurs exigences. Le terrain de jeu doit être régulièrement et visiblement tracé.

40.24- Emplacement joueurs & entraîneurs

Lors des matchs, le club qui reçoit doit prendre les moyens adéquats afin de placer d'un côté du terrain, les entraîneurs et les joueurs et de l'autre, les spectateurs.

40.25- Les buts

Les dimensions des buts sont celles prévues par la FIFA. Tous les buts doivent être sécuritaires et munis de filets en bon état. Aucun match ne pourra avoir lieu sans filet.

40.26- État du terrain

La LIGUE peut demander un changement de terrain à une équipe si elle juge que les installations ne répondent pas aux exigences de la FÉDÉRATION ou de la LIGUE. À défaut d'obtempérer, l'équipe perdra ses matchs par forfait et les sanctions prévues seront appliquées.

40.27- Ballon de match

L'équipe receveuse fournit deux ballons de match pour le match. Pour la division U-11 à U-13, le ballon no. 4 est utilisé; pour les autres catégories on utilisera le ballon no. 5.

40.28- Joueur blessé

Chaque équipe a la responsabilité de faire évacuer tout blessé grave vers un médecin ou un hôpital.

40.29- Trousse de premiers soins

C'est la responsabilité des équipes d'avoir une trousse de premiers soins adéquate.

40.30- Manquement

L'arbitre fera état sur la feuille de match de tout manquement à la réglementation prescrite.

40.31- Le capitaine

Le capitaine de chaque équipe doit être identifié par le port d'un brassard.

40.32- Prothèse

Une prothèse temporaire ou permanente peut être interdite par l'arbitre si celui-ci la juge dangereuse.

40.33- Assignation des arbitres

L'arbitrage des matchs sera assumé par un arbitre et deux assistants arbitres.

40.34- Arbitre qui est joueur, entraîneur, gérant

Un arbitre ne peut officier dans une catégorie et/ou division où il est aussi enregistré comme joueur, entraîneur, gérant ou s'il y a un membre de sa famille sur une des équipes d'un match auquel il est assigné.

40.35-Rémunération

Selon les tableaux des frais de la FÉDÉRATION ou de la LIGUE.

40.36- Durée d'un match

La durée des matchs est la suivante pour chacune des catégories :

- U-11 : 2 mi-temps de 25 minutes
- U-12 : 2 mi-temps de 30 minutes
- U-13 & U-14 : 2 mi-temps de 35 minutes
- U-15 & U-16 : 2 mi-temps de 40 minutes
- U-17 et plus : 2 mi-temps de 45 minutes

40.37- Utilisation des joueurs

L'utilisation d'un joueur dans une classe de compétition autre que la sienne se fait selon les règlements de la FÉDÉRATION.

À l'intérieur de sa classe de compétition, un joueur peut évoluer pour son club dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, sans aucune restriction sauf celles imposées par les règlements de la sécurité dans les sports. De plus le joueur n'est pas assujéti au délai de sept (7) jours.

40.38- Match interrompu

Pour être considéré valide, un match doit durer au moins soixante quinze pour cent (75%) du temps normal et s'il y a temps supplémentaire, lui aussi doit durer (75%) du temps prévu. Cette mesure est applicable seulement dans les cas de force majeure. Dans tout autre cas, le comité de discipline qui a juridiction sur la compétition décidera de la validité du match.

Catégorie	durée minimale pour qu'un match soit valide
U-11	38 minutes
U-12	45 minutes
U-13 & U-14	53 minutes
U-15 & U-16	60 minutes
U-17 et plus	68 minutes

40.39- Changement de joueurs

Les changements ou substitutions de joueurs pour toutes les catégories supérieures à U12, sont illimités à la mi-temps, sur un but, sur un coup de pied de but et lors d'une blessure. Pour les catégories U11 et U12, le nombre de joueurs et de changements par match sont illimités en autant qu'ils soient faits lors de la possession du ballon (arrêts de jeux offensifs). L'entraîneur doit au préalable obtenir la permission de l'arbitre selon les règles en vigueur à la FIFA.

MODIFIÉ CA 30 NOVEMBRE 2008

40.40- Points au classement

Le classement se fera par l'addition des points : match gagné: trois (3) points / match nul: un (1) point / match perdu : zéro (0) point / forfait : moins un (-1) point.

40.41- Départage des équipes en cas d'égalité au classement

Si deux (2) équipes sont à égalité au classement à la fin de la saison, elles seront départagées de la façon suivante :

- a) Le classement obtenu à partir des matchs entre les deux équipes;
- b) La plus grande différence entre les buts marqués et buts concédés dans les matchs joués entre les deux équipes;
- c) L'équipe ayant marqué le plus de buts;
- d) L'équipe ayant accordé le moins de buts.

Si trois (3) équipes sont à égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

- a) la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes;
- b) l'avantage sera donné à l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts;
- c) l'équipe ayant accordé le moins de buts;
- d) tirs de coup de pied de réparation: si les équipes d'un même groupe font match nul, elles devront prendre part à des tirs de coups de pied de réparation. Ceux-ci ne seront utilisés que dans le cas où les points a), b) et c) n'auraient pu briser l'égalité;
- e) chacune des équipes est désignée par la lettre A, B ou C. Trois (3) mini- matchs composés de cinq (5) coups de pied de réparation. Au cours de ces mini-matches, l'équipe A jouera contre l'équipe B; l'équipe B contre l'équipe C et l'équipe C contre l'équipe A. À la fin de ces trois (3) mini-matches, le classement sera déterminé en fonction des critères a) à d) ci-dessus.

40.42- Cartons rouges

Un joueur qui reçoit un carton rouge, un entraîneur ou gérant qui sont expulsés d'un match, sont suspendus pour le match suivant. Un joueur qui reçoit un 2^e carton rouge, un entraîneur ou gérant qui sont expulsés une 2^e fois dans le championnat seront suspendus pour les trois (3) prochains matchs. Tout joueur de la LIGUE qui cumule trois (3) cartons rouges ou plus sera convoqué devant le comité de discipline du comité qui a juridiction en la matière.

40.43- Dérogation pour le soccer féminin

Annuellement, sur recommandation du comité des compétitions, des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par la FÉDÉRATION pour le soccer féminin.

40.44- Admissibilité

Pour participer au championnat U13 AAA, une équipe devra respecter les critères d'admissibilité des ligues U13 AA.

40.45- Championnat AA

À moins d'obtenir l'autorisation de la Fédération, pour organiser un championnat, une ligue devra avoir un minimum de six (6) équipes dans les catégories d'âge allant de U11 à U14, en 2008, et ainsi de suite selon le calendrier suivant : 2009 (U11 à U15), 2010 (U11 à U16), 2011 (U11 à U17), 2012 (U11 à U18) et 2013 et années subséquentes : U11 à senior.

#40.46 Les Ligues AA doivent déposer à la Fédération la liste des équipes inscrites dans les catégories U11 à U14 au plus tard le 15 avril et la liste des entraîneurs pour chaque équipe au plus tard le 15 mai. À défaut une amende de 100,00\$ par jour, par équipe en défaut sera facturée à la Ligue.

ARTICLE 41

RÈGLEMENTS DE SOCCER INTÉRIEUR

41.1 Le soccer en aréna ou dans d'autres salles apparentées peut être pratiqué, par des classes de compétition (A et local) qui relèvent des ARS. Elles pourront, si elles le désirent s'inspirer des règlements émis par la Fédération ou jouer selon leurs propres règlements dans le respect des lois sur la sécurité dans les sports.

41.2 Le soccer à 11 joué sur un terrain intérieur réglementaire est assujéti aux mêmes lois que le soccer extérieur et n'est pas considéré comme du soccer intérieur.

41.3 Le soccer intérieur qui est cautionné par la Fédération et qui est destiné aux ligues AA et AAA, peut être joué dans un gymnase ou sur un terrain régulier intérieur divisé en 3 terrains.

41.4 Les règlements du soccer extérieur s'appliquent, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) le hors-jeu n'est pas appliqué
- b) lors des mises au jeu la distance de 9m15 exigée au soccer extérieur est réduite à 5m
- c) les substitutions sont illimitées et se font sur arrêt de jeu et avec l'autorisation de l'arbitre
- d) le nombre de joueurs dans un match est de 7 incluant le gardien de but

ARTICLES #42 À #69 RÉSERVÉS

ARTICLE 70
POLITIQUE PARTICULIÈRE
VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux Associations régionales, aux clubs, ligues et à la Fédération.

- 70.1 Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 70.4 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.
- 70.2 La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par les Associations régionales, les ligues et les clubs.
- 70.3 Les clubs, les ligues et les Associations régionales ont les obligations suivantes :
- a) prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
 - c) prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
 - d) agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- 70.4 Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes :
- a) Tous les entraîneurs-cadre, le personnel du programme Sport-Études, le personnel des Équipes du Québec et tout le personnel des entraîneurs des équipes inscrites à la Ligue Élite du Québec.
 - b) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe des sélections qui prend part au Championnat canadien;
 - c) Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs-adjoint, physiothérapeute, gérant) oeuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe la classe des équipes;
 - d) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe de club qui prend part au Championnat canadien.
- 70.5 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.
- 70.6 La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans.
- 70.7 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
- 70.8 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
- 70.9 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'Association régionale à demander à toute personne désirant s'affilier comme membre, qu'elle fasse elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires. Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires, la personne doit déposer une copie du plumitif afin de vérifier si les

infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein du club, de la ligue ou de l'Association régionale.

- 70.10 Un club, une ligue ou une Association peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre la Fédération et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- violence
- infraction à caractère sexuel
- drogue et stupéfiant
- crimes économiques (administrateurs seulement)

- 70.11 Lorsqu'un candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'affiliation est automatiquement rejetée.
- 70.12 Lorsque l'on découvre qu'un membre possède des antécédents judiciaires identiques à ceux décrits aux présentes, son dossier est transmis au comité de discipline de la Fédération ou au comité de discipline de l'Association régionale conformément aux règlements de discipline.
- 70.13 Nonobstant toutes les dispositions prévues aux règlements de discipline, le comité de discipline n'aura d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires auront été prouvés, que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir.
- 70.14 En cas de maintien, le comité de discipline peut imposer des conditions particulières. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le comité peut demander à ce que la personne s'engage à présenter une demande de pardon si elle y est admissible. Le comité peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des mineurs.
- 70.15 La personne faisant l'objet d'une décision du comité de discipline, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le comité. Le non respect de l'engagement entraînera la révocation de l'affiliation.
- 70.16 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, de la ligue ou de l'Association régionale peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.
- 70.17 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.
- 70.18 La personne désignée pourra maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 70.19 Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables.
- 70.20 La Directrice générale de la Fédération est désignée comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline provincial.
- 70.21 Le club, la ligue ou l'Association régionale doivent désigner une personne pour la transmission des renseignements personnels au corps policier.

- 70.22 Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires. Une fois rempli, le formulaire est retourné dans une enveloppe cachetée, à la personne désignée pour la transmission des renseignements au corps policier.
- 70.23 Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.
- 70.24 Dès que tous les formulaires appropriés ont été reçus, la personne désignée pour la transmission des renseignements personnels prépare la liste des personnes dont les antécédents judiciaires doivent être vérifiés. Cette liste et les formulaires sont ensuite acheminés au corps policier qui communiquera à son tour les résultats de son enquête selon les modalités déterminées lors de l'entente avec le corps policier.
- 70.25 L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.
- 70.26 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 70.27 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, le service de garde doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité.

ARTICLE 71

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT ET CODE D'ÉTHIQUE

Aux fins du présent texte, le terme MEMBRE, sauf indications spécifiques, indique les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration.

71.1 Devoirs et obligations

Le MEMBRE, dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Fédération de Soccer du Québec et ce, conformément aux normes de conduite prescrites.

Le MEMBRE doit :

- 1- participer activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de la Fédération
- 2- assister aux réunions et voter, lorsque requis, sur les résolutions soumises
- 3- agir de façon courtoise, avec intégrité, probité et impartialité, de même que maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction
- 4- avoir une conduite empreinte d'objectivité, de modération, de rigueur et d'indépendance
- 5- préserver la confidentialité des débats, échanges et discussions
- 6- agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés
- 7- respecter, à l'expiration de son mandat, la confidentialité de tous les échanges ainsi que de toutes les discussions de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- 8- éviter tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêt

71.2 Conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un membre a un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer ou qui semble influencer l'objectivité, l'ouverture d'esprit et l'exercice loyal de ses fonctions.

Afin d'éviter toute situation de ce genre, le MEMBRE doit dans la mesure du possible suivre les règles de conduite suivantes :

- 1- dissocier de l'exercice de ses fonctions, la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles ou d'affaires
- 2- sauvegarder son indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel
- 3- dénoncer par écrit ou verbalement, aux membres, lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Fédération et s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur le sujet de cet intérêt est débattue
- 4- éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions spécifiques de façon objective, rigoureuse et indépendante
- 5- s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions comme MEMBRE notamment en exerçant des activités professionnelles ou autres qui sont de nature à faire concurrence aux activités de la Fédération
- 6- éviter de tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre des intérêts de la Fédération
- 7- éviter d'accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision
- 8- éviter de faire usage de renseignements de nature confidentielle ou de documents confidentiels en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui
- 9- s'abstenir de solliciter, d'accepter ou d'exiger d'une personne pour son intérêt, directement ou indirectement, quelque forme de récompense, remise, faveur, considération, ou avantage que ce soit de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté
- 10- éviter d'utiliser à des fins personnelles ou au profit d'un tiers les ressources de la Fédération ou le temps que, selon la définition de sa tâche, il doit lui consacrer
- 11- éviter d'utiliser le nom de la Fédération ou son logo, à des fins personnelles

71.3 Mesures d'application

- 1- chaque MEMBRE doit s'engager, au début de son mandat, à avoir pris connaissance de la présente politique et s'engager à la respecter et à en promouvoir le respect intégral
- 2- le Président de la Fédération s'assure du respect des principes d'éthique

71.4 Sanctions

- 1- tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme prévu par la présente politique constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction
- 2- le Président, saisi d'une information ou d'une plainte à l'effet qu'un MEMBRE ait pu contrevenir au présent code, désigne un comité ad hoc pour faire enquête relativement à l'information ou à la plainte
- 3- le Comité exécutif, saisi d'une information ou d'une plainte concernant le Président quant au fait qu'il ait pu contrevenir au présent code, désigne un comité ad hoc pour faire enquête relativement à l'information ou à la plainte
- 4- le comité devra adresser un rapport au Comité exécutif dans le délai imparti
- 5- le Président, en tenant compte des informations soumises, notifie le MEMBRE des manquements reprochés et lui donne l'opportunité d'être entendu par le comité
- 6- sur conclusion que le MEMBRE a contrevenu à la politique, le comité recommande au Comité exécutif d'imposer une sanction au MEMBRE concerné
- 7- la sanction peut consister en une réprimande, une suspension, une révocation, une déchéance de toute charge ou toute autre sanction jugée appropriée, selon la gravité et la nature de la dérogation et est communiquée par écrit au MEMBRE concerné

71.5 Enquête et immunité

Ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui effectuent une enquête ainsi que celles chargées de déterminer et d'imposer les sanctions.

71.6 Publicité du code

La Fédération doit remettre un exemplaire de cette Politique à chaque MEMBRE du Comité exécutif lors de son élection et à chaque MEMBRE du Conseil d'administration lors de sa nomination à la présidence de son Association Régionale.

71.7 Déclaration d'engagement

Tous les MEMBRES mentionnés à l'article 75.6 devront signer la déclaration d'engagement fournie par la Fédération et telle que présentée en annexe A.

71.8 Divulgence relative aux situations de conflits d'intérêts

Tous les MEMBRES devront signer la Déclaration de divulgation relative aux situations de conflits d'intérêts et telle que présentée en annexe B.

ANNEXE A
DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Je, soussigné(e), membre du Conseil d'administration / Comité exécutif de la Fédération de soccer du Québec, reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de la Politique sur les conflits d'intérêt de la Fédération de soccer du Québec et je m'engage à m'y conformer.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature _____

ANNEXE B
DÉCLARATION DE DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nom _____

Activité professionnelle : _____

Activités extérieures liées à mon expertise professionnelle que j'exerce en mon nom personnel ou au profit d'un tiers :

NON _____

OUI : _____ (description des activités, précision du nombre d'heures consacrées)

Liens qui me rattachent à une ou des entreprises qui traitent ou sont susceptibles de traiter avec la Fédération ou de lui faire concurrence :

NON _____

OUI : _____ (description, nature de ces liens et identification des entreprises)

Autres situations susceptibles de me placer en conflit d'intérêts :

NON _____

OUI : (description des situations)

Je m'engage à déclarer toute situation qui surviendrait en cours d'année et qui viendrait modifier la présente déclaration

DATE

Signature

ARTICLE 72

POLITIQUE SUR LES RESPONSABILITÉS DU CHEF DE DÉLÉGATION

72.1 Introduction

L'objectif d'une équipe du Québec qui participe à des compétitions que ce soit au Québec et particulièrement à l'extérieur du Québec est de projeter une image positive de la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et du Québec. La délégation de l'équipe provinciale agit comme ambassadrice du Québec, et devrait toujours présenter une image positive du Québec et des Québécois par sa conduite exemplaire tant sur le terrain qu'ailleurs.

Le chef de délégation sera surtout responsable de l'image globale laissée par l'équipe au cours de ses déplacements à l'étranger, conformément aux critères décrits ci-après.

72.2 Responsabilités du chef de délégation

72.2.1 Protocole

- 1- porte-parole officiel de la Fédération pour l'événement auquel il a été affecté
- 2- parle au nom de la Fédération lors des réunions relatives à l'organisation de compétitions ainsi que lors des réceptions, conférences de presse, etc.
- 3- parle de toutes les questions liées à la politique de la Fédération
- 4- participe à titre de porte-parole lorsqu'un nombre limité de délégués de la délégation sont invités à des réunions, à des réceptions et à des fonctions
- 5- fait preuve de discrétion lorsqu'il exprime ou partage des opinions politiques, économiques et religieuses lorsqu'il voyage à l'étranger
- 6- vérifie auprès du gérant ou du directeur de l'équipe que tous les membres de l'équipe ont été mis au courant sur des sujets délicats et pointilleux, comme le respect des hymnes nationaux
- 7- s'assure que tous les membres de la délégation de l'équipe provinciale :
 - se conduisent en tout temps comme des ambassadeurs de bonne volonté
 - portent l'uniforme officiel de l'équipe à toutes les compétitions et à toutes les fonctions officielles
 - prennent part aux réceptions, aux réunions, aux banquets, aux cérémonies d'ouverture et de clôture, et à toute autre fonction, dans la mesure du possible et après en avoir discuté avec l'entraîneur de l'équipe
- 8- remet au nom de la Fédération, aux hôtes du tournoi les cadeaux et fanions qui leur sont destinés et rapporte à la Fédération les cadeaux reçus au nom de la Fédération

72.2.2 Communication

- 1- s'assure de communiquer avec la Fédération immédiatement après chaque match afin de donner les résultats de l'équipe
- 2- s'assure de prendre une photo officielle de l'équipe
- 3- transmet son rapport officiel au plus tard quinze (15) jours après son retour et y adjoint tous les documents requis et pièces justificatives nécessaires pour le rapport financier
- 4- confirme (lorsque requis) dans les délais prescrits les réservations des vols de retour
- 5- assiste tout membre en difficulté et en cas de maladie, aviser la compagnie d'assurances ainsi que la Fédération

72.2.3 Éthique

- 1- respecte le code d'éthique de la Fédération
- 2- ne porte aucun vêtement identifié à un concurrent d'un commanditaire de la Fédération

72.2.4 Logistique

- 1- Lors des voyages à l'extérieur du Canada, le chef de délégation doit toujours avoir en sa possession une liste d'adresses et de numéros de téléphone des ambassades canadiennes situées dans les pays visités. Tous les membres de la délégation doivent être au courant que les citoyens canadiens sont soumis aux lois du pays hôte
- 2- À moins que le transport ne lui soit fourni par l'association hôte, le chef de délégation doit se déplacer à bord de l'autobus de l'équipe
- 3- Le chef de délégation prend normalement ses repas avec l'équipe
- 4- Le chef de délégation doit être invité à toutes les activités sociales comme les visites aux ambassades, souper pour clôturer le voyage, toujours en accord avec le gérant ou le directeur de l'équipe

72.2.5 Mesures disciplinaires

- 1- Dans les cas de mesures disciplinaires contre un joueur, le chef de délégation doit toujours prendre part aux discussions relatives à des cas pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre un(e) athlète au cours d'un voyage d'une équipe (peu importe l'âge de l'athlète)
- 2- Sont incluses dans cette politique, toutes les discussions préliminaires impliquant l'athlète en question. Par ailleurs, les athlètes qui font l'objet de mesures disciplinaires ne seront pas libérés pour voyager seuls, à moins d'avoir atteint l'âge légal et après que des communications aient eu lieu auparavant entre le chef de délégation et la Fédération
- 3- Toute rencontre entre des membres du personnel d'équipe et un(e) athlète doit inclure la présence d'un autre membre du personnel afin de pouvoir servir de témoin. Dans le cas de rencontres entre des équipes féminines et d'un membre du personnel masculin, l'autre membre du personnel qui agira comme témoin doit être de sexe féminin

72.3 Devoirs du chef de délégation envers l'entraîneur

- 1- évite de s'immiscer dans l'organisation technique de l'équipe
- 2- réfère les questions portant sur l'équipe (sélection des joueurs, performance, tactiques, etc.) à l'entraîneur de l'équipe ou au gérant de l'équipe
- 3- évite de commenter les choix stratégiques de l'entraîneur et la performance sportive des joueurs et joueuses
- 4- transmet à l'entraîneur les informations techniques qui lui ont été remises : feuilles de match, règlements, amendement de dernière minute etc.
- 5- demande à l'entraîneur de l'accompagner à toutes les réunions où seront débattus des sujets techniques

72.4 Devoirs de l'entraîneur envers le chef de délégation

- 1- fournit au chef de délégation l'horaire des activités sportives y compris celui des entraînements
- 2- ne laisse jamais ses joueurs et joueuses sans surveillance et informe le chef de délégation de toute absence
- 3- n'engage aucune dépense impliquant la Fédération sans l'accord du chef de délégation
- 4- implique le chef de délégation dans l'organisation des activités non sportives
- 5- informe immédiatement le chef de délégation de tout cas de délinquance